

partipirate

Règlementation financière

Assemblée Pirate Arrêté du 11. Novembre 2012, entre en vigueur dès le 1. Janvier 2013

Cette réglementation financière régit les aspects financiers du Parti Pirate Suisse et de toutes les sections cantonales, communales et régionales. Elle assure l'accomplissement sans difficulté de l'année fiscale, du plan budgétaire à la révision. Elle règle la distribution des cotisations des membres et permet une plus grande autonomie financière des sections. De plus elle règle la transparence des dons et le remboursement des frais.

La première partie définit les exigences minimales pour le plan budgétaire, la comptabilité et la révision du Parti Pirate Suisse et de toutes les sections. Le but étant d'assurer un déroulement sans accrocs de l'année fiscale en collaboration du Parti Pirate Suisse et de toutes les sections.

La deuxième partie règle la répartition des compétences et du plan budgétaire en particulier pour le Parti Pirate Suisse. Le but étant de régler les cas spéciaux pour le Parti Pirate Suisse, sans pour autant interférer dans les règlements, que les sections auront elles même élaborés.

La troisième partie traite des cotisations des membres. Le but étant d'assurer une grande autonomie financière des sections, ceci sans pour autant renoncer aux avantages d'une caisse centrale ou exiger plus des pirates avec des revenus faibles. Ainsi les sections font des propositions quant à la somme des cotisations de membre, qui apparaîtront ensuite sur les factures. Néanmoins le minimum et maximum des cotisations des membres sera réglé de manière homogène pour tous les pirates. La redistribution pour les sections sera définie d'après les recommandations.

La quatrième partie concerne les mandats. Ceci sera inclus dans la réglementation financière afin d'avoir un minimum de document

La cinquième partie règle les dons au Parti Pirate Suisse et à tous les partis régionaux. Le but étant d'assurer la transparence des grands dons, mais aussi, de permettre d'accepter les petits dons avec des services comme Flattr

La sixième partie traite des frais, qui seront remboursés par le Parti Pirate Suisse. Le but étant de redistribuer de manière équitable et consistance les ressources limitées. Les sections ont la possibilité, si elles le considèrent nécessaire, d'adopter le règlement ou développer leur propre règlement.

La septième partie contient les dispositions finales. Le but étant de donner une légitimité à la réglementation financière, sans devoir courir après la bagatelle. De plus les modalités de modification de la réglementation y seront aussi traitées.



Table des matières

Partie 1 : Finance des partis régionaux	3
Chapitre 1 : Dispositions générales	3
Chapitre 2 : Plan budgétaire	3
Chapitre 3 : Comptabilité	4
Partie 2 : Finances du Parti Pirate Suisse	6
Chapitre 1 : Disposition générale	6
Chapitre 2 : Plan budgétaire	6
Partie 3 : Cotisations des membres	8
Chapitre 1 : Dispositions générales	8
Chapitre 2 : Encaissement	8
Partie 4 : Dons	11
Chapitre 1 : Dispositions générales	11
Chapitre 2 : Dons spéciaux	11
Partie 5 : Mandat	14
Chapitre 1 : Dispositions générales	14
Chapitre 2 : Contrats	14
Partie 6 : Défraiement	17
Chapitre 1 : Dispositions générales	17
Chapitre 2 : Dispositions spéciales	18
Partie 7 : Dispositions finales et cas particuliers	21



Partie 1 : Finance des partis régionaux

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

- 1 Les dispositions de cette partie sont valables pour tous les partis régionaux

Art. 2 Financement

- 1 Le Parti Pirate Suisse s'assure du bon fonctionnement des cotisations des membres et des mandat et tiens les infrastructures pour les parti régionaux prêt.
- 2 Le Parti Pirate Suisse consacre les cotisations des membres, les dons, des mandat pour les communiqués de presse et les procédures de consultation nationales, les pétitions, les initiatives et les référendums ainsi que pour le fonctionnement d'un bureau politique.
- 3 Le Parti Pirate Suisse consacre les excédents pour ses propres projets, campagnes et réunions.
- 4 Les élections seront financées par les parti régionaux, qui sont inscrit dans la liste.

Chapitre 2 : Plan budgétaire

Art. 3 Plan budgétaire ordinaire

- 1 Le trésorier du parti régional prépare, en collaboration avec le comité et les autres organes, un budget pour le parti régional et dépose une requête correspondante auprès de l'assemblée pirate des partis régionaux.
- 2 Le plan budgétaire ordinaire pour l'année suivante doit être communiqué au plus tar le 31.10 à l'assemblée pirate des partis régionaux.

Art. 4 Plan budgétaire des campagnes

- 1 Pour les élections, votation et autres campagnes dont le chiffre d'affaire estimé dépasse les CHF 2500.–, le trésorier présente un budget séparé.
- 2 Le budget de campagne doit être publié dans le plan budgétaire ordinaire.



- 3 Le budget de campagne doit être accepté par l'assemblée pirate.
- 4 Le budget de campagne peut être présenté sous forme de pourcentage, en lieu et place de valeur.
- 5 Les rentrées d'argent dans un budget de campagne peuvent être augmenté par le comité, si elle est indiquée comme une rentrée d'argent supplémentaire.

Chapitre 3 : Comptabilité

Art. 5 Les principes de comptabilité

- 1 Les partis régionaux utilisent la méthode de la double comptabilité.

Art. 6 Plan comptable

- 1 Le trésorier du Parti Pirate Suisse définit en collaboration avec les trésoriers des sections cantonales le plan comptable.
- 2 Le plan comptable est impératif pour la comptabilité de tout les partis régionaux.
- 3 Le Plan comptable peut être complété par le trésorier du parti régional pour le besoin des sous-comptes.
- 4 Le budget doit être établi d'après le plan comptable, à l'exception des sous-comptes.

Art. 7 Droit de regard

- 1 Le trésorier d'un parti régional peut prendre connaissance de la comptabilité de tout les Parti régionaux subordonnés.
- 2 La commission de révision d'un parti régional prendre connaissance de la comptabilité du parti régional et de tout les Parti régionaux subordonnés.
- 3 Les requêtes d'inspection doivent être exécutés sous cinq jours ouvrés.

Art. 8 Bilan

- 1 Le trésorier du parti régional prépare le bilan annuel ordinaire au plus tard 3 semaines avant l'assemblée pirate ordinaire des partis régionaux de l'année suivante.
- 3 Un bilan annuel ordinaire comprend en particulier :
 - a. le compte de résultat ;
 - b. le bilan ;
 - c. la liste des dépenses ;
 - d. les décomptes spéciaux pour les projets avec leur propre budget.



- 4 Le bilan annuel ordinaire doit être conforme au plan comptable.
- 5 Tous les bilans doivent être communiqués à la commission de révision du parti régional ainsi qu'au trésorier et les commissions de révisions de tous les partis régionaux supérieurs.
- 6 Les bilans après révision, doivent être publiés au minimum trois semaines avant l'assemblée ordinaire de l'organe de publication.
- 7 La compatibilité des 10 dernières années doit impérativement être conservée.

Art. 9 Révision

- 1 Le bilan annuel devra être révisé trois semaines avant l'assemblée pirate des partis régionaux par la commission de révision.
- 2 Chaque parti régional peut ordonner une commission de révision interne.
- 3 La commission de révision interne du Parti Pirate Suisse est la commission de gestion.
- 4 Si un parti régional ne possède pas de commission de révision interne, si cette dernière est inoccupée ou si tous ces membres sont en grève, leur charge sera effectuée par la commission de révision d'un parti régional supérieur.

Art. 10 Protection des données et accès

- 1 Les données de chaque comptabilité doivent être sécurisées. Les copies doivent être conservées dans deux bâtiments distincts au minimum.
- 2 Tous les documents attenants à la comptabilité doivent être conservés sous forme physique ou électronique dans deux bâtiments distincts au minimum.
- 3 Tous les documents et données de comptabilité doivent être protégés d'après les standards techniques contre les accès non autorisés.
- 4 Chaque trésorier de parti régional nomme un suppléant, qui pourra le remplacer entièrement dans l'intervalle d'une journée.
- 5 Pour chaque compte Poste ou bancaire deux procurations sont à conférer.



Partie 2 : Finances du Parti Pirate Suisse

Chapitre 1 : Disposition générale

Art. 11 Champ d'application

- 1 Les dispositions de cette partie s'appliquent au Parti Pirate Suisse.

Art. 12 Souveraineté budgétaire et compétence en matière de dépense

- 1 L'assemblée pirate dispose de la souveraineté budgétaire.
- 2 Le comité possède la compétence en matière de dépense pour tous les postes du budget, qui ne sont pas soumis aux commissions.
- 3 Les commissions possèdent la compétence en matière de dépense sur leur poste de budget.

Chapitre 2 : Plan budgétaire

Art. 13 Plan budgétaire provisoire

- 1 Le trésorier prépare en collaboration avec le comité et les autres organes un budget provisoire et présente la motion correspondante à l'assemblée pirate.
- 2 Le budget provisoire pour la deuxième année succédant doit être décidé par l'assemblée pirate au plus tard le 31.10.
- 3 Si l'assemblée pirate ne se décide pas pour un budget ordinaire avant le début de l'année fiscale, alors le budget provisoire est valide. Un budget ordinaire doit être décidé lors de la prochaine opportunité.

Art. 14 Plan budgétaire extraordinaire

- 1 Chaque pirate peut déposer une motion de modification pour le budget en cours.
- 2 La diminution d'un poste de budget est impossible pour les sommes déjà distribuées.
- 3 Les modifications budgétaires doivent être décidées par vote de la base.



- 4 Les dépenses non planifiées, qui ne sont pas liées à une campagne de votation ou d'élection, peuvent être ajoutée au budget actuel de manière unique. La décision est soumise au référendum facultatif d'après l'article 14bis des statuts.



Partie 3 : Cotisations des membres

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 15 **Champ d'application**

- 1 Les dispositions de cette partie sont applicables pour tous les partis régionaux.

Art. 16 **Fondamentaux**

- 1 La cotisation des membres est perçue par le Parti Pirate Suisse.
- 2 Le trésorier du Parti Pirate Suisse envoie les factures sous forme électronique ou lettre et le premier rappel par lettre.
- 3 La cotisation de membre est de minimum CHF 30.– et au maximum de CHF 500.–
- 4 La somme conseillée pour la cotisation n'est pas impérative pour le membre.
- 5 Les cotisations, qui dépassent les cotisations maximales de CHF 500.–, seront considérées comme des dons.
- 6 Si la cotisation de membre n'est pas payée au 15 février, alors les droits de votes sont suspendus, jusqu'au règlement complet de la somme.
- 7 Le droit de vote pour une personne autorisée est visible dans l'administration centrale des membres. L'autorisation arrive dans les deux semaines ou en relation avec la demande.

Chapitre 2 : Encaissement

Art. 17 **Facturation**

- 1 La facturation des membres actuels est effectuée par le Parti Pirate Suisse jusqu'au 20 décembre au plus tard pour l'année fiscale suivante.
- 2 La facturation des nouveaux membres est effectuée par le Parti Pirate Suisse dans un intervalle de deux semaines.
- 3 Le trésorier du Parti Pirate Suisse prépare les factures en collaboration avec les parti régionaux.



Art. 18 Rappel

- 1 Le premier rappel postal s'effectue, en cas de non paiement au 31 janvier.
- 2 Après le premier rappel par lettre le trésorier communique les données au parti régional avec la position la plus basse, pour que celui-ci prenne en charge la suite du processus de rappel.
- 3 Si un parti régional n'est pas en mesure de remplir le processus de rappel selon l'alinéa, alors le parti régional supérieur en prend la charge.
- 4 La reprise du processus de rappel doit être confirmée à tous les partis régionaux supérieurs.

Art. 19 Recommandation de cotisation

- 1 Chaque parti régional conseil à ses membres une cotisation partielle entre CHF 1.– et 125.–.
- 2 La recommandation pour la cotisation de tous les membres résulte de la somme des recommandations de toutes les couches d'affiliation.
- 3 La somme des cotisations partielles pour chaque parti régional ainsi que les recommandations doivent être indiquée dans la facture.
- 4 Avec les cotisations, les dons seront répartis d'après les recommandation des parti régionaux entre ceux-ci.
- 5 Les sommes recommandées doivent être communiquées au trésorier du Parti Pirate Suisse jusqu'au 31 octobre.
- 6 Si aucune recommandation n'a été communiquée à l'échéance, une recommandation minimale de CHF15.- sera appliquée.

Art. 20 Redistribution

- 1 La redistribution des cotisations payées s'effectue selon les étapes suivantes :
 - a. Jusqu'à concurrence de la plus petite recommandation de cotisation, les cotisations sont réparties entre les différents partis régionaux.
 - b. Le reste sera réparti également entre les partis régionaux restants jusqu'à concurrence de la prochaine recommandation.
 - c. Ce processus sera répété, jusqu'à ce que les toutes recommandations de cotisation soient couvertes.
- 2 S'il reste encore un solde après recouvrement des différentes recommandations de cotisation, alors il sera réparti entre les partis régionaux en fonction de leur recommandation de cotisation.



Art. 21 Versement

- 1 Le versement des cotisation partielle aux partis régionaux de deuxième niveau et plus s'effectue tous les trimestres.
- 2 Le versement d'effectue dans les 5 jours ouvrés suivant l'échéance.
- 3 Les échéance sont :
 - a. 1. Janvier ;
 - b. 1. Avril ;
 - c. 1. Juillet ;
 - d. 1. Octobre.
- 4 Les versements s'effectuent sur le compte que le parti régional a communiqué au comité. Si ce dernier n'est pas connu, le versement sera ajourné à la prochaine échéance.
- 5 Si un parti régional de deuxième niveau ou plus ne communique pas de coordonnées bancaires valables d'ici la fin de l'année fiscale, il perd tous droits sur le versement au bénéfice du Parti Pirate Suisse.

Art. 22 Obligation d'informer

- 1 Le trésorier du Parti Pirate Suisse établi pour les parti régionaux et pour chaque versement une facture détaillée, anonyme.
- 2 Le trésorier et la commission de révision de chaque parti régional ont, sur demande, un droit de regard dans les données de payement de leur membres respectifs.



Partie 4 : Dons

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 23 **Champ d'application**

- 1 Les dispositions de cette partie sont applicables pour tous les partis régionaux.

Art. 24 **Dispositions générales**

- 1 Les dons sont des donations au parti sans contrepartie.
- 2 Les donations récoltée grâce au fundraising sont des dons.

Chapitre 2 : Dons spéciaux

Art. 25 **Les dons dédié**

- 1 Les dons dédiés doivent être consacré aux fins déterminées par le don.
- 2 Si le don ne peut être consacré à la fin déterminée, le donateur doit être consulté, afin de confirmer si le don peut être consacré à une autre fin.
- 3 Si le donateur refuse une autre utilisation de son don, alors le don est remboursé.

Art. 26 **Dons en nature**

- 1 Les dons en nature doivent être évalué à leur actuelle.
- 2 Les dons en nature de moindre valeur seront comptabilisés d'après l'appréciation faite par le trésorier. Les dons en nature d'une valeur supérieur à CHF 100.– sont obligatoirement comptabilisés.

Art. 27 **Dons anonyme**

- 1 Les sources anonyme acceptables sont les suivantes :
 - a. Un service internet, dans lequel l'utilisateur reste partiellement ou entièrement anonyme.
- 2 Les dons anonyme d'une valeur inférieure à CHF 500.- par source et par année sont acceptables.



- 3 Les dons anonyme d'une valeur supérieur à CHF 500.- par source et par année ne sont pas acceptables.

Art. 28 Documentation

- 1 Pour les dons en nature et en espèce, une double quittance doit être émise.
- 2 Le double doit être remis au trésorier du parti régional dans les deux semaines suivantes.

Art. 29 Publication

- 1 Les personnes physiques, qui effectuent des dons supérieures à CHF 500.– à tous les partis régionaux, seront rendues publiques nominale-ment.
- 2 Les personnes juridiques, qui effectuent des dons seront rendues publiques nomi-nale-ment.
- 3 Tous les autres dons seront publiés mais de manière non nominale.
- 4 La publication des dons contient en particulier :
- a. Les noms des donateurs ou la mention, que celui-ci ne sera pas publié ;
 - b. La somme du don, réparti selon le Parti régional et la finalité du don.
- 5 Les donateurs potentiel, si cela est possible, seront indiqués nominale-ment dans la publication.
- 6 La publication des dons actualisé est effectuée par le trésorier du Parti Pirate Suisse et a lieu au dates suivantes :
- a. 1. Janvier ;
 - b. 1. Avril ;
 - c. 1. Juillet ;
 - d. 1. Octobre.
- 7 Les trésoriers de tous les partis régionaux annoncent les dons reçus à temps avant la publication au trésorier du Parti Pirate Suisse.

Art. 30 Circonvention

- 1 La circonvention de la publication comprend toutes les mesures, que quelqu'un peut entreprendre, afin de retirer un don de l'obligation de publication, dans la-quelle ils devraient normalement apparaître, c'est à dire dans le cas ou :
- a. une source anonyme sera établie ou utilisée à cette fin,
 - b. un don sera effectué par une autre personne que celle qui a fait le verse-ment,



c. le don est réparti.

2 Les dons, pour lesquelles il est évident, qu'ils doivent bénéficier de la circonvension de la publication, ne sont pas acceptables.

3 Si dans l'intervalle d'un an après le don on apprend, que celui-ci a été effectué d'après la circonvension de publication, il faut alors révoquer l'acceptation.

Art. 31 Rejet

1 Les dons rejetés seront restitués à leur donateur.

2 Si un don ne peut pas être restitué, il sera alors versé à une organisation d'intérêt commun, indépendante du mouvement pirate.

3 L'organisation, qui recevra cette argent, sera choisie par l'assemblée pirate. Chaque pirate peut émettre des propositions.



Partie 5 : Mandat

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 32 Champ d'application

- 1 Ce règlement est applicable à tous les membres du Parti Pirate Suisse, qui grâce à sa candidature à travers un Parti de région ou à travers le Parti Pirate Suisse est élu dans une instance officielle ou reçoit un mandat officiel au niveau, international, national, cantonal ou communal.
- 2 Ce règlement ne s'applique pas à :
 - a. Fonctions et mandats qui tombent sous la souveraineté d'un autre état que la confédération helvétique ;
 - b. Fonctions et mandats, qui n'appartiennent pas aux instances législative, exécutive, judiciaire ou politique ou aux instances les représentant.
 - c. Les membres qui n'ont pas été soutenus de manière significative par le Parti Pirate Suisse ou par ses sections.

Chapitre 2 : Contrats

Art. 33 Obligations des membres avec des fonctions officielles ou des mandats

- 1 Les membres sont obligés par l'art 31 de reverser un partie forfaitaire de l'indemnisation (non liée aux dépenses) reçue au Parti Pirate Suisse.
- 2 Les membres sont donc obligés de signer un contrat, correspondant à leur fonction officielle ou mandat, avec le Parti Pirate Suisse et la section cantonale immédiatement après leur élection.
- 3 Dans le cas où la fonction officielle ou le mandat n'est pas soumis à un canton ou s'il n'existe pas de sections cantonales du Parti Pirate, le contrat sera alors conclu avec le Parti Pirate Suisse.



Art. 34 Condition cadre pour le contrat

- 1 La redevance s'élève à un forfait de 2 - 10% du revenu net du mandat respectivement de la fonction (non liée aux dépenses) et est définie dans le contrat de convention.
- 2 Tous les contractants s'obligent à un versement périodique de la somme convenue.
- 3 Les contrats expirent normalement avec la fin du mandat respectivement de la fonction officielle.
- 4 Les contrats ne peuvent être répudié avant leur expiration que par la défection ou l'exclusion du Parti Pirate Suisse.
- 5 Les contractants sont obligé, d'adapter le contrat dans les cas suivants :
 - a. Dissolution d'une section concernée ;
 - b. Création d'une section concernée ;
 - c. Modification de ce règlement.

Art. 35 Redevance de mandat pour les fonctions et les mandats communaux

- 1 Du moment que la fonction ou le mandat peut être lié à une commune, où un parti régional du Parti Pirate Suisse existe, les redevances pour une fonction ou un mandat communal seront prélevés par ce parti régional et sera dans son entièreté à disposition du parti régional.
- 2 Dans les autres cas, les redevances de mandat seront prélevés par ce Parti Pirate Suisse et sera dans son entièreté à sa disposition.

Art. 36 Redevance de mandat pour les fonctions et les mandats communaux cantonaux

- 1 Du moment que la fonction ou le mandat peut être lié à un canton, où un parti régional du Parti Pirate Suisse existe, les redevances pour une fonction ou un mandat communal seront prélevés par ce parti régional et sera dans son entièreté à disposition du parti régional.
- 2 Dans les autres cas, les redevances de mandat seront prélevés par ce Parti Pirate Suisse et sera dans son entièreté à sa disposition.

Art. 37 Conditions cadres des contrats pour les autres fonctions et mandats

- 1 Les redevances de mandats pour les membres élu au niveau national ou international seront prélevés par ce Parti Pirate Suisse et sera dans son entièreté à sa disposition.



Art. 38 Déviation de la redevance de mandat

- 1 Dans le cas où un soutien à une campagne d'élection le justifie, une déviation de la redevance de mandat (Art. 33) sous forme d'un contrat peut être conclue entre le parti régional concerné et le Parti Pirate Suisse, pour en guise de compensation pour le soutien dans la campagne électorale.
- 2 Dans le cas où un parti régional ou le Parti Pirate Suisse exigent une déviation de la redevance de mandat mais n'arrivent pas à conclure un contrat, alors une déviation de la redevance de mandat peut être demandée au Tribunal Pirate. Le Tribunal Pirate peut selon la mesure du soutien effectué pour la campagne d'élection établir un contrat de déviation de la redevance de mandat, si la répartition de la redevance de mandat et le soutien pour la campagne d'élection sont en forte disproportion.

Art. 39 Obligation de publication

- 1 Toutes les redevances de mandat doivent être publiées et indiquées séparément dans le bilan annuel du Parti Pirate Suisse et dans celui du parti régional.
- 2 Tous les contrats conclus en raison de ce règlement de la redevance de mandat doivent être publiés.



Partie 6 : Défraiement

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 40 **Champ d'application**

- 1 Les dispositions de cette partie s'appliquent au Parti Pirate Suisse.
- 2 Les partis régionaux de deuxième niveau ou plus peuvent adopter cette partie dans leur statuts.

Art. 41 **Organes autorisés**

- 1 Les organes autorisés sont :
 - a. La Présidence ;
 - b. La Direction Exécutive ;
 - c. Les commissions ;
 - d. Les groupes de travail.

Art. 42 **Compétence de décision**

- 1 Pour les défraiements d'un membre de la Présidence, de la direction exécutive, ou des groupes de travail, le comité possède la compétence de décision.
- 3 Les frais peuvent être complètement ou partiellement remboursés.
- 4 Le budget ne peut être dépassé à cause des défraiements.
- 5 Dans le cas de budget limité, les ressources doivent être réparties en les membres autorisés selon les dépenses prévues et la situation économique.
- 6 Si les frais prévus sont élevés, alors l'organe qualifié pour le remboursement peut distribuer un acompte à la mesure des frais.

Art. 43 **Demande et décompte**

- 1 Une demande de défraiement doit être adressée en avance à l'organe qualifié pour le remboursement.
- 2 La demande peut être partiellement ou totalement acceptée ou alors complètement refusée.



- 3 Les dépenses, qui n'ont pas été revendiquée dans le mois suivant la dépense respectivement le voyage, sont considérée comme défraiement.
- 4 Le décompte contient au minimum
 - a. le relevé des frais revendiqués,
 - b. la motion d'autorisation,
 - c. Les quittances de tous les frais non forfaitaires.
- 5 Le versement est effectué dans le mois suivant la réception du décompte.

Art. 44 **Transparence**

- 1 Les remboursement de frais seront publié en somme par organe.
- 2 La publication s'effectue lors de chaque bilan annuel.

Chapitre 2 : Dispositions spéciales**Art. 45 **Remboursement de frais de voyage****

- 1 Seul les membres des organes autorisés et les invités des organes autorisés ont la possibilité de se faire remboursement leurs frais de voyage, dans le cas ou ils prennent part à une séance officielle et sont partie prenante de l'administration de l'organe susnommé.
- 2 Les personnes résidant loin de l'organe dans lequel ils siègent ont droit au remboursement de leur frais de voyage, si ils sont en déplacement pour leur organe.
- 3 L'organe doit organiser ses séances et ses réunions, de telle sorte que les frais de déplacement soient en adéquation avec les fonctions des organes.

Art. 46 **Transport individuel**

- 1 Les trajets effectués avec son propre véhicule seront remboursés selon le forfait suivant de CHF 0.40 par kilomètre.
- 2 Au maximum la route la plus directe et la plus pratique sera remboursée.

Art. 47 **Transports publics**

- 1 Les trajets effectués en transports publics seront remboursés au prix effectif du trajet.
- 2 Ceci concerne uniquement la route la plus courte et la plus pratique.
- 3 Les suppléments pour une connexion plus rapide sont remboursés, seulement s'ils permettent d'économiser plus d'une heure.



- 4 En Suisse les trajets en 2ème classe sont remboursés, à l'étranger les trajets d'une classe équivalente.
- 5 Les abonnements annuels seront remboursés pour les trajets importants interrégionaux au prix de 1% du prix d'achat de l'abonnement 2ème classe jusqu'à maximum 100%.
- 6 Les abonnements mensuels seront remboursés pour les trajets importants interrégionaux au prix de 1% du prix d'achat de l'abonnement 2ème classe jusqu'à maximum 100%.
- 7 Pour les trajets en Suisse le remboursement de frais de voyage maximum pour une personne est du prix complet d'un abonnement général 2ème classe.

Art. 48 Transport aérien

- 1 Les vols seront remboursés, si ils ont meilleur marché que le trajet avec les transports publics ou si le trajet en transports publics n'est pas envisageable.
- 2 La correspondance la moins chère disponible sera remboursée.
- 3 Les vols en classe Economy sont remboursés.

Art. 49 Nuitée à l'extérieur

- 1 Les nuitées à l'extérieur sont remboursées, si l'arrivée ou le départ le même jour n'est pas envisageable ou si les frais de départ ou de l'arrivée sont plus chers que la nuitée.
- 2 Les nuitées en chambre individuelle dans un lieu adéquat sont remboursées.
- 3 Lors de nuitée chez un privé, les coûts effectifs seront remboursés jusqu'à hauteur de CHF 80.– ou avec un cadeau pour l'hôte d'une valeur de CHF 60.–.

Art. 50 Documents de voyage

- 1 Les documents de voyage, qui ont un rapport spécial avec un voyage autorisé pour le remboursement, sont remboursés.

Art. 51 Nourriture

- 1 Au delà de deux nuitées d'affilées remboursées, les frais de nourriture sont remboursés à hauteur de CHF 40.– par jour.
- 2 Si seulement une nuitée est remboursée, alors les frais de nourriture sont remboursés à hauteur de CHF 20.– par jour.

Art. 52 Frais de représentation

- 1 Si l'invitation de convives est indiquée pour leur représentation, alors les consommations effectives de l'hôte et de ses convives sont remboursées.



- 2 Si une délégation de représentation du parti prend part à une manifestation, alors l'entrée est remboursée.



Partie 7 : Dispositions finales et cas particuliers

Art. 53 Infraction

- 1 La violation intentionnel de la réglementation financière est une grâce infraction contre les fondamentaux de l'association.
- 2 La transgression systématique et répétée de la réglementation financière est une grâce infraction contre les fondamentaux de l'association.

Art. 54 Disposition finale

- 1 Cette réglementation peut être modifiée ou rendue nulle avec une majorité absolue de l'assemblée du Parti Pirate Suisse.

